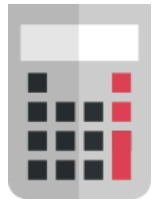




ASSIETTE DES COTISATIONS POUR LES INTERCOMMUNAUX ET PLURI-COMMUNAUX DEPASSANT LE TEMPS COMPLET

L'assiette des cotisations de sécurité sociale et CNRACL est limitée à 35 heures. Un calcul spécial doit donc être opéré pour déterminer l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents intercommunaux et pluri-communaux dépassant le temps complet.



1/ CUMUL D'EMPLOIS :

Un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois dans la limite de 115% afférente à un emploi à temps complet.

Ainsi, si la durée de service à temps complet est de 35 heures, le cumul se fera dans la limite d'une durée maximum de 40 heures par semaine.

CAS PARTICULIERS :

- Pour un assistant spécialisé d'enseignement artistique, le cumul est limité à 23 heures hebdomadaires puisque la durée afférente à cet emploi est, à temps complet, de 20 heures.
- Pour un professeur d'enseignement artistique, le cumul est limité à 18 heures hebdomadaires puisque la durée afférente à cet emploi est, à temps complet, de 16 heures.

2/ ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET CNRACL :

Un fonctionnaire intercommunal ou pluri-communal est affilié à la CNRACL s'il effectue une durée hebdomadaire de travail cumulée de 28 heures (15 h pour les assistants et 12 h pour les professeurs concernant la filière artistique).

Afin de déterminer si le fonctionnaire intercommunal ou pluri-communal est affilié à la CNRACL, il convient de prendre en compte la **durée globale de travail** hebdomadaire c'est-à-dire en cumulant les heures effectuées dans chaque collectivité et chaque grade.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale et CNRACL est limitée à un temps complet. Il faut donc calculer les cotisations aux caisses d'assurance maladie et de retraite sur la base de la rémunération afférente à l'emploi à temps complet.

Un calcul spécial doit donc être opéré pour déterminer l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite.



A SAVOIR

La part de chaque employeur est proratisée en fonction de la durée de travail effectuée dans chaque collectivité, sur la base du nombre total d'heures hebdomadaires ramenée au temps complet

3/ UN EXEMPLE :

Un fonctionnaire recruté dans 2 collectivités sur le 7^{ème} échelon d'adjoint technique de 2^{ème} classe (à l'indice majoré 328) ce qui représente un brut - pour un temps complet - de 1.527,84 euros (valeur du point au 1^{er} Juillet 2016) est :

- à temps non complet pour 24 heures hebdo dans la commune A
- à temps non complet pour 16 heures hebdo dans la commune B

La base de calcul des cotisations est plafonnée à 35 heures.

Chaque collectivité est redevable des cotisations au prorata du nombre d'heures effectuées à son profit par rapport au nombre total d'heures. Ainsi les cotisations seront calculées sur la base suivante :

- dans la commune A, les cotisations seront calculées sur la base de 21 heures (35 X 24/40)
- dans la commune B, les cotisations seront calculées sur la base de 14 heures (35 X 16/40)

Employeurs	Durée hebdomadaire	Traitement indiciaire	Assiette retenue pour assurance maladie et CNRACL
Commune A	24 heures	$1.527,84 \times 24/35 = 1.047,66$	$1.527,84 \times 21/35 = 916,70$
Commune B	16 heures	$1.527,84 \times 16/35 = 698,44$	$1.527,84 \times 14/35 = 611,14$
TOTAL	40 heures	1.746,10 total brut	1.527,84

*CNRACL = Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales des Collectivités Locales



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = FONOCO

Les fiches pratiques sur le statut

Les fiches pratiques sur le statut général et les statuts particuliers.

- Rechercher une fiche
- Consulter les dernières mises à jour

Rechercher par nom de fiche :

FONOCO

Rechercher